

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**



Paris, le 24 mai 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MLD-2012-82**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2011 -905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;

Vu l'avis du Collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Saisi par Monsieur le Député Maire Jean Dionis du Séjour, de la démarche de l'Association Police/Victime réclamant la suppression des articles 113-28 et 291-5 du Règlement Général d'emploi de la Police Nationale (RGEPN) relatifs à l'incompatibilité du temps partiel et du mi-temps thérapeutique avec l'exercice de missions de police dans les unités mobiles, d'intervention ou travaillant en régime cyclique au motif qu'ils entraîneraient une discrimination directe liée à l'état de santé.

Décide, au vu des éléments exposés dans la note récapitulative ci-jointe, que la discrimination à l'intégration dans une unité spécialisée de type CRS n'est pas établie et procède donc à la clôture de ce dossier.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

L'attention du Défenseur des droits a été appelée par Monsieur le Député Maire Jean Dionis du Séjour, par courrier en date du 29 septembre 2011 sur la réclamation de l'Association Police/Victime visant à obtenir l'abrogation des dispositions des articles 113-28 et 291-5 du Règlement général d'emploi de la Police Nationale (RGEPN), relatifs à l'incompatibilité du temps partiel et du mi-temps thérapeutique avec l'exercice de missions de police dans les unités mobiles, d'intervention ou travaillant en régime cyclique au motif qu'elles constitueraient une discrimination directe liée à l'état de santé.

- **Contexte juridique**

- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a substitué le "temps partiel thérapeutique" au "mi-temps thérapeutique" (formule encore présente cependant dans le RGEPN), intégrant clairement le temps partiel thérapeutique à la liste des services pouvant être accomplis à temps partiel. Ces services sont classables en deux catégories : le temps partiel de droit (art. 37 bis, loi n°84-16 du 11 janvier 1984) et le temps partiel sur demande ou autorisation (art. 37, loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

- Cette même loi a aussi modifié l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat sur le temps partiel pour raison thérapeutique : les agents peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à reprendre progressivement le travail à temps partiel, pour raison de santé et dans un but de guérison ou de réinsertion professionnelle, dans la limite d'un an pour une même affectation, en bénéficiant de l'intégralité de leur traitement.

- La loi dite le Pors n°83-634 du 13 juillet 1983 prohibe la discrimination en raison de l'état de santé (depuis la modification introduite par la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap), qu'elle soit directe ou indirecte, au sein de la fonction publique (art. 6, al. 2) sauf à tenir compte des "inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions" (art. 6, al. 3).

- La HALDE dans son *Rapport d'activité de 2008* confirme que *"toute décision fondée sur l'inaptitude physique future, potentielle et imprévisible du candidat constitue une mesure disproportionnée et donc discriminatoire"*.

- L'article 113-28 du RGEPN a déjà fait l'objet d'une contestation en 1999 (CE, 29 janvier 1999, n° 183103, Syndicat national des policiers en tenue et autres) pour des raisons comparables. Le Syndicat national des policiers en tenue avait, en effet, déposé un recours devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 22 juillet 1996 du ministre de l'Intérieur portant Règlement général d'emploi de la police nationale, au motif que son article 113-28 méconnaissait le droit "sans restriction" qu'auraient les fonctionnaires actifs de la police nationale d'obtenir un mi-temps thérapeutique. L'article 113-28 n'énonçant qu'une incompatibilité entre certaines missions et le mi-temps thérapeutique, sans restreindre directement l'accès à ce dernier, la requête a été rejetée.

- **Discussion**

Les articles incriminés du RGEPN<sup>1</sup> empêchent l'accès à des unités de police spécialisées en raison d'une double caractéristique du sujet bénéficiant du temps partiel thérapeutique :

- le sujet est convalescent et ne remplirait pas dès lors les conditions physiques requises pour l'accomplissement des missions particulières de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;

- le sujet est affecté à un service qui ne peut être inférieur à un mi-temps et supérieur à 80% d'un temps complet, ce qui s'avère incompatible avec la disponibilité requise pour l'exercice de missions de police dans les unités mobiles, d'intervention ou travaillant en régime cyclique.

Cette double caractéristique appelle l'analyse suivante.

L'admission de la demande du plaignant obligerait à considérer que le temps partiel thérapeutique présente des caractéristiques propres (tel son but de reprise du service dans l'intérêt de la santé de l'intéressé), permettant de le détacher du droit commun du temps partiel. Il serait, dans ce cas, discriminatoire d'interdire systématiquement l'accès à un service, fut-il spécialisé dans l'action sur le terrain, à un agent bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'un examen médical individualisé et spécifique à l'accès à ce type de service, visant à apprécier *in concreto* l'incompatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec le poste concerné.

Or, il ressort de l'examen du dossier que le critère de disponibilité requise pour l'exercice de ces missions particulières, incompatible avec un emploi à temps partiel, l'emporte sur le critère physique pour analyser le fondement du refus d'intégrer un personnel bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique à une unité tournée vers l'action sur le terrain.

En effet, le refus d'intégrer un agent dans une unité spécialisée ne repose pas en l'espèce directement et principalement sur son état de santé mais sur une incompatibilité entre son travail à temps partiel et l'exigence de disponibilité opérationnelle permanente et de mobilité propre aux unités mobiles, d'intervention ou travaillant en régime cyclique.

<sup>1</sup>

Article 113-28 : « Le travail à temps partiel, pour convenance personnelle, des fonctionnaires de police est autorisé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Tout refus fait l'objet d'un avis motivé du chef de service.

Conformément aux dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit notamment pour élever un enfant ou prodiguer des soins dans le cadre familial.

**Le temps partiel de droit et le mi-temps thérapeutique sont incompatibles avec l'exercice de missions de police dans les unités mobiles, d'intervention ou travaillant en régime cyclique. L'attribution du temps partiel de droit ou du mi-temps thérapeutique s'accompagne, dans cette hypothèse, d'un changement d'affectation du fonctionnaire bénéficiaire dans le respect des textes en vigueur.**

La coïncidence d'un quelconque jour non travaillé pour raison de travail à temps partiel, quelles qu'en soient la nature et la quotité, avec un jour férié non travaillé ne donne droit à l'attribution d'aucun congé supplémentaire ».

Article 291-5 : "**L'accomplissement des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public nécessitent une résistance particulière à l'effort physique.** À cet effet, les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés dans les unités de service général sont soumis à l'obligation de se maintenir à un niveau de forme physique compatible avec l'exercice de ces missions.

La limite d'âge applicable aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application faisant acte de candidature pour servir dans ces formations est fixée à 45 ans révolus au premier janvier de l'année en cours.

Sans préjudice des dispositions de l'article 113-28 ci-dessus du présent règlement général d'emploi, les aménagements de service supérieurs à cinq jours sont incompatibles avec l'exercice de missions de police dans les CRS".

Selon l'article 19 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, « *en raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale. Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.* »

De surplus, les articles 113-28 et 291-5 du RGEPN n'empêchent pas l'accès à des unités spécialisées mais « *à l'exercice de missions de police* » effectuées dans leur rang.

Dans ces conditions, la cohésion et la réactivité d'une équipe de policiers spécialisés engagés dans des missions de police de longues durées et nécessitant des déplacements fréquents et inopinés constituent "un but légitime" réalisé par "des moyens nécessaires et appropriés" justifiant objectivement un refus d'intégration dans ces unités des agents en temps partiel de droit ou en temps partiel thérapeutique (qui, en application de l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée, est un temps partiel soumis à autorisation).

La réponse de la DGPN au Défenseur des droits en date du 27 mars 2012 corrobore cette analyse juridique. Elle indique notamment qu' « *il serait en effet difficile pour un commandant d'unité de faire participer à un déplacement collectif hors de la résidence administrative pendant plusieurs semaines des policiers qui bénéficieraient d'une autorisation de travail à temps partiel* ». Elle souligne en outre que les services de gestion appliquent les articles du RGEPN de manière raisonnée et au cas par cas.

Pour ces motifs, il est proposé au collège de ne pas retenir le caractère discriminatoire des dispositions en cause du RGEPN.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

